UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.46.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 février 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/59

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 021-2023-PCM en date du 10 février 2023, l'État péruvien a prolongé l'état d'urgence dans les districts des provinces de Huanta et La Mar (département d'Ayacucho), dans les provinces de Tayacaja et Churcampa (département de Huancavelica), dans la province de La Convención (département de Cusco), dans les provinces de Satipo, Concepción et Huancayo (département de Junín), et dans le Centro Poblado de Yuveni dans le district de Vilcabamba de la province de La Convención (département of Cusco), pour une période de soixante (60) jours à compter du 11 février jusqu'au 11 avril 2023.

- L'état d'urgence a été prolongé pour maintenir l'ordre interne compte tenu de la présence d'un groupe hostile dans les zones susmentionnées. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 février 2023

***

Le 13 février 2023

[1] Le texte du décret suprême n° 021-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.